

Formulaire obligatoire
Art. 171 AX de l'annexe II au CGI



### AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

# DECLARATION DES INVESTISSEMENTS REALISES DANS UN DEPARTEMENT OU UNE COLLECTIVITE D'OUTRE-MER

(Article 242 sexies du code général des impôts)

Cette déclaration doit être souscrite par toute personne qui réalise un investissement ouvrant droit à l'avantage fiscal prévu à l'article 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C ou 217 *undecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* X du code général des impôts.

Elle doit être transmise par voie électronique, dans les mêmes délais que la déclaration de résultats ou de bénéfices au titre de l'exercice au cours duquel intervient la mise en service des investissements ou l'achèvement des immeubles ou des travaux de rénovation.

Le défaut de déclaration entraîne le paiement d'une amende d'un montant égal à la moitié de l'avantage fiscal obtenu en application des articles 199 undecies B, 199 undecies C et 217 undecies, 244 quater W et 244 quater X du code général des impôts.

Dans le cadre de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, vous êtes informés de la transmission à l'INSEE des données déclarées, à des fins d'exploitation statistique.

Exercice du	au
-------------	----

	I - PROPRIETAIRE DE L'INVESTISSEMENT		
A - Identification du propriétai	re		
Dénomination de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel		Forme juridique	
Siège social		N° SIREN	
B - Identification des associés	ou membres de l'entreprise propriétaire		
Nom, prénom ou dénomination sociale	Adresse ou siège social	N° SIREN (le cas échéant)	Quote-part dans les résultats de la personne morale en %
	TOTAL		100%

La charte du contribuable: des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.

Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.



## **II - INVESTISSEMENTS ACQUIS**

Code invest issem	Nature de l'investissement	Lieu d'exploitation ou situation à titre principal	financen sousc	as de nent pour ription	Date d'achèvem ent des	Date de livraison ou d'achève	Date de mise en	Date de début d'exploita	Prix de revient	Valeur réelle des	Base de l'avantage	Article du CGI	Taux de la réduction	lm	pact	Nature de la décision	Date de la
ent		DOM ou Comm COM une (2)	Date de la souscripti on	Montant de la souscripti on	fondations	ment de l'immeuble	location	tion	HT (3)	biens	fiscal	(4)	d'impôt (en %)	Emplois créés (5)	Emplois maintenus (6)	(7)	décision
НМ	Hôtellerie - mobilier																
HC	Hôtellerie - travaux de construction																
HR	Hôtellerie - travaux de rénovation																
PL	Bateaux de plaisance																
TM	Moyens de transport maritimes																
TT	Moyens de transport terrestres																
TA	Moyens de transport aériens																
AD	Matériel audiovisuel																
IN	Industrie - bâtiments ou équipements																
	Pêche																
I	Agroalimentaire																
	Agriculture																
	Aquaculture																
I	Energies renouvelables - Eoliennes																
ERB	Energies renouvelables - Biogaz																
	Energies renouvelables - Chauffe- eau solaire																
	Energies renouvelables - Autres																
	Concession de SPIC																
I	Matériel de télécommunications																
BTP	Matériel pour bâtiments ou travaux publics																
	Artisanat																
ТО	Tourisme																
	Manutention portuaire																
	Services informatiques																
	Recherche et développement																
	Câble numérique																
AU	Autres																
	Logements: secteur libre		= -														
LOI	Logements: secteur intermédiaire		V	oir page 4													
LOS	Logements sociaux ou très sociaux																

## III - FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Code		Aides accordées		Montant de la TVA non perçue	Montant des aides accordées au titre d'un
investissement	Montant (1)	Partie versante (2)	Date d'attribution	Montant de la TVA non perçue récupérée	régime fiscal local

## **IV - LOGEMENTS**

## **A - LOGEMENTS SECTEUR LIBRE**

	eu de uation	habitable		nbre		de ty	ре		nancement par cription			Date de		Si les	logements:	
DO M CO M (1)	Commu ne (2)	otale	F1	F2	F3	F4	F5 et +	Date de la souscription	Montant de la souscription	Préciser si les logements sont acquis (A) ou construits (C)	Date d'achèvem ent des fondations	livraison ou d'achève ment de l'immeubl e	Date de mise en location du dernier logement	sont situés en ZUS, cocher	comportent des équipements d'énergie renouvelable, cocher	Prix de revient total HT
										TOTAL						

## **B - LOGEMENTS SECTEUR INTERMEDIAIRE**

	eu de uation	habitable		nbre		le ty	ре		nancement par cription			Date de		Si les	logements:	
DO M CO M (1)		otale	F1	F2	F3	F4	F5 et +	Date de la souscription	Montant de la souscription	Préciser si les logements sont acquis (A) ou construits (C)	Date d'achèvem ent des fondations	livraison ou d'achève ment de l'immeubl e	Date de mise en location du dernier logement	sont situés en ZUS, cocher	comportent des équipements d'énergie renouvelable, cocher	Prix de revient total HT
										TOTAL						

## **C - LOGEMENTS SECTEUR SOCIAL ET TRES SOCIAL**

	eu de uation	habitable		nbre		de ty	ре		ancement par cription	Préciser si les		Date de		Si les	logements:	
DO M CO M (1)	Commu ne (2)	otale	F1	F2	F3	F4	F5 et +	Date de la souscription	Montant de la souscription	logements sont acquis (A), construits (C) ou réhabilités (R)	Date d'achèvem ent des fondations	livraison ou d'achève ment de l'immeubl e	Date de mise en location du dernier logement	sont situés en ZUS, cocher	comportent des équipements d'énergie renouvelable, cocher	Prix de revient total HT
										TOTAL						

## **IV - LOGEMENTS**

	dont montant HT des équipements particuliers								
Chauffe-eau solaire	Panneaux photovoltaïques	Géothermie	Biomasse	Eolien	Matériaux d'isolation phonique	Matériaux d'isolation thermique	Logement adapté aux personnes âgées de plus de 65 ans	Logement adapté aux personnes en situation de handicap	

## V - ENTREPRISE EXPLOITANTE OU LOCATAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Nom et prénom ou dénomination sociale	N° SIREN (le cas échéant)	Code activité (APE)	Adresse ou siège social	Chiffre d'affaires de l'entreprise exploitante	Nature des liens avec la personne morale (en %)	Quote-part de l'aide fiscale rétrocédée par la personne morale en %.

	ldentification du déclarant	
Nom	Adresse	
Qualité	Adlesse	
Fait à	Le	Signature

#### AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

#### Notice de la déclaration n° 2083-SD

#### **NOUVEAUTES**

Les dispositifs prévus aux articles 199 undecies B et 217 undecies du Code général des impôts sont réservés, au titre des investissements réalisés dans les départements d'outre-mer, aux entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros au titre du dernier exercice clos.

Les entreprises dont le **chiffre d'affaires est inférieur à 20 millions d'euros** et qui réalisent un investissement dans un département d'outre-mer ont le choix entre le régime de défiscalisation prévu aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* et le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du Code général des impôts.

Les entreprises dont le **chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions d'euros** et qui réalisent un investissement dans un département d'outre-mer sont placées obligatoirement sous le régime du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du Code général des impôts.

S'agissant des dispositifs en faveur du logement social, les entreprises qui réalisent un investissement dans un département d'outre-mer peuvent opter pour le régime de défiscalisation prévu à l'article 199 *undecies* C du code général des impôts ou pour le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* X du code général des impôts sans condition de chiffre d'affaires.

#### **OBSERVATIONS**

La réduction d'impôt est accordée aux personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts qui réalisent certains investissements en outre-mer dans le cadre de leur entreprise ou de leur exploitation agricole individuelle.

La réduction s'applique également à une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les associés sont des personnes physiques domiciliées en France (27è à 30è alinéas de l'article 199 *undecies* B du Code général des impôts).

Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du code général des impôts est accordé aux exploitants qui exercent leur activité dans un département d'outre-mer et qui réalisent un investissement dans les secteurs éligibles au sens du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts.

En principe, l'entreprise individuelle, la société ou le groupement qui réalise l'investissement doit l'exploiter dans le cadre d'une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 du Code général des impôts.

Par ailleurs, la loi exclut de manière expresse un certain nombre de secteurs d'activités (cf. BOI-BIC-RICI-20-10-10-40-20150708).

Les investissements réalisés en Outre-mer et ouvrant droit à un avantage fiscal peuvent être classés en trois catégories:

- investissements productifs outre-mer (article 199 *undecies* B et 244 quater W du Code général des impôts (BOI-BIC-RICI-20-10-20150708 et BOI-BIC-RICI-10-160-20150708) notamment ceux réalisés par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (27ème à 30ème alinéas du I de l'article 199 *undecies* B du Code général des impôts);
- investissements réalisés dans le secteur du logement (article 199 undecies A du Code général des impôts BOI-IR-RICI-80-20150708);
- investissements réalisés dans le secteur du logement social (article 199 *undecies* C et 244 quater X du Code général des impôts BOI-IR-RICI-380-20150701 et BOI-IS-RICI-10-70-20150701);

Des précisions concernant certaines rubriques sont apportées dans la présente notice.

#### Titre I- PROPRIETAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Les informations à mentionner dans le cadre "identification du propriétaire" sont celles concernant les entités qui:

- \* réalisent, c'est à dire acquièrent, créent ou prennent en crédit-bail, des investissements dans le cadre de leur entreprise ou de leur exploitation agricole individuelle;
- \* ou sont associées d'une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à compter de l'imposition des revenus de 2011, à l'exclusion des sociétés en participation ou membres d'un groupement mentionné à l'article 239 *quater* du CGI ou à l'article 239 *quater* C du CGI,qui réalise de tels investissements.

Lorsque les investissements sont réalisés par des personnes morales, en vue d'être donnés en location, la déclaration est complétée de l'identité du locataire et, éventuellement, du montant de la fraction de l'aide fiscale qui lui est rétrocédée.

#### Titre II: INVESTISSEMENTS ACQUIS

#### INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS ACQUIS

Les entreprises pouvant bénéficier du dispositif prévu à l'article 199 *undecies* B au titre des investissements productifs réalisés en outre-mer sont les suivantes:

- Les exploitants individuels et les entreprises individuelles à responsabilité limitée domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI;
- Ainsi, les personnes physiques qui réalisent un investissement productif dans le cadre d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, quel que soit leur régime d'imposition, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI.
- <u>Les associés ou membres personnes physiques d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés</u> domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, dans une proportion correspondant à leurs droits aux résultats dans la société ou le groupement en cause;
- Les exploitants individuels, associés ou membres de la structure qui donne à bail l'investissement;
- Les sociétés soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés lorsque les conditions suivantes sont respectées:
  - \* les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues à l'article 217 undecies-III du CGI;
  - \* les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location respectant les conditions mentionnées à l'article 217 *undecies* -III du CGI.
  - \* La société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer.

Les sociétés pouvant bénéficier du dispositif prévu à l'article 217 *undecies* du code général des impôts au titre des investissements productifs réalisés en outre-mer sont les suivantes :

- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;
- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option qui sont associées d'une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 du code général des impôts ou membres d'un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C du code général des impôts ;
- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui souscrivent au capital de sociétés réalisant un investissement productif outre-mer.

Les entreprises pouvant bénéficier du dispositif prévu à l'article 244 quater W du code général des impôts au titre des investissements productifs réalisés dans un département d'outre-mer sont les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel (normal ou simplifié, de plein droit ou sur option) soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

Les investissements suivants peuvent donner lieu à un avantage fiscal:

- Les investissements productifs dont l'acquisition, la création ou la prise en crédit-bail est susceptible d'ouvrir droit à l'aide fiscale doivent avoir la nature d'immobilisations neuves, corporelles et amortissables.
  - Sont exclues les immobilisations non amortissables telles que notamment les fonds de commerce, les titres de placement ou de participation et les terrains et améliorations foncières permanentes ainsi que les immobilisations corporelles telles que notamment les brevets, les savoir-faire, les procédés techniques et les logiciels non nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles.
- Les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés.
- Les travaux de rénovation de biens immobiliers autres que des hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances classés.
- Les logiciels nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles à l'aide fiscale et constituer des éléments de l'actif immobilisé.
- Les investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.

#### INVESTISSEMENTS REALISES DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en faveur des investissements réalisés dans le logement du secteur libre ou intermédiaire ou dans d'autres secteurs d'activités (article 199 *undecies* A du Code général des impôts et BOI-IR-RICI-80).

A ce titre, les associés des sociétés immobilières transparentes citées à l'article 1655 ter du CGI sont réputés être directement propriétaires des logements correspondant à leurs droits dans la société, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre des logements acquis par l'intermédiaire de ces sociétés.

Investissements dans le secteur du logement

- Acquisition ou construction d'un logement neuf que le propriétaire affecte à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou donne en location nue à usage d'habitation principale pendant la même durée (secteur libre).
- Acquisition ou construction d'un logement neuf que le propriétaire affecte à son habitation principale pendant une durée de six ans ou donne en location nue à usage d'habitation principale pendant la même période pour les investissements réalisés dans le secteur intermédiaire.
- Souscription au capital de sociétés dont l'objet est de construire de tels logements.

#### Investissements dans d'autres secteurs d'activité

- Souscription au capital de sociétés de développement régional ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui effectuent outre-mer des investissements productifs neufs dans certains secteurs d'activités.
- Souscription en numéraire au capital des sociétés de financement d'entreprises exerçant exclusivement leur activité outre-mer (SOFIOM)
- Souscription en numéraire au capital de sociétés en difficulté exerçant exclusivement leur activité outre-mer dans certains secteurs (sous-section 2, BOI-IR-RICI-80-10-30-20).

#### INVESTISSEMENTS REALISES DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en faveur des investissements réalisés dans le secteur du logement social prévue à l'article 199 undecies C du CGI.

A ce titre, les associés des sociétés immobilières transparentes citées à l'article 1655 ter du CGI sont réputés être directement propriétaires des logements correspondant à leurs droits dans la société, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre des logements acquis par l'intermédiaire de ces sociétés.

Les investissements suivants peuvent donner droit à l'avantage fiscal prévu:

- Acquisitions ou construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélémy et dans les îles Wallis et Futuna si les conditions mentionnées l'article 199 undecies C du Code général des impôts sont réunies (notamment les logements donnés en location à un organisme d'habitations à loyer modéré).
- Acquisitions de logements achevés depuis plus de 20 ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs (équipements de production d'énergie renouvelable, matériaux renouvelables...)

Les organismes de logements sociaux définis à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, les sociétés d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer et les organismes mentionnés à l'article L.365-1 du CCH peuvent sur option, bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des investissements réalisés dans le secteur du logement social dans un département d'outre-mer prévu à l'article 244 quater X du code général des impôts.

Les investissements réalisés prévus aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies, 244 quater W et 244 quater X et acquis doivent être mentionnés dans le tableau INVESTISSEMENTS ACQUIS

1 Pour mentionner la COM ou le DOM dans lequel est exploité l'investissement, utiliser les abréviations suivantes:

GA Guadeloupe GY Guyane R Réunion Saint Martin SM SB Saint Barthélemy SPM Saint Pierre et Miquelon

MY Mayotte

NC Nouvelle Calédonie Polynésie française PF

W Wallis Futuna

TAAF Terres Australes et Antarctiques françaises

- 2 Préciser le code postal de la commune. Pour Wallis et Futuna, indiquer la circonscription.
- 3 Mentionner le prix de revient en euros des investissements concernés. Ne pas mentionner les centimes.
- 4 Indiquer l'article au titre duquel les investissements réalisés ouvrent droit à un avantage fiscal en utilisant les abréviations suivantes:
  - Article 199 undecies A В Article 199 undecies B С Article 199 undecies C U Article 217 undecies W Article 244 quater W Χ Article 244 quater X
- 5 Mentionner le nombre d'emplois directs, équivalents temps plein, devant être créés au cours des cinq premières années d'exploitation de l'investissement.
- 6 Mentionner le nombre d'emplois directs, équivalents temps plein, devant être maintenus au cours des cinq premières années d'exploitation de
- 7 Certains investissements ne peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre de l'économie et des finances. Il s'agit:
  - des investissements qui concernent les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial;
  - \* des investissements dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 250 000 €, lorsque le contribuable ne participe pas à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du Code général des impôts. Ce seuil s'apprécie au niveau de l'entreprise, société ou groupement qui inscrit l'investissement à l'actif de son bilan ou qui en est locataire lorsqu'il est pris en crédit-bail auprès d'un établissement financier:
  - \* des investissements dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 1 000 000 €.

Mentionner dans cette colonne si l'investissement concerné ouvre droit à réduction d'impôt après agrément, accorde de principe ou de plein droit en utilisant les codifications suivantes:

> DA Décision d'agrément Accord de principe AC

PL Plein droit

8 Les investissements réalisés en matière d'énergies renouvelables - panneaux photovoltaïques sont exclus du dispositif à compter du 29 septembre 2010, sauf certains investissements engagés avant cette date et prévus par l'article 36 de la loi de finances pour 2011.

### Titre III: FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

#### Colonne CODE INVESTISSEMENT

Reporter dans cette colonne les codes investissements mentionnés dans le tableau de la page 2 concernant le détail des investissements acquis.

#### **Colonne SUBVENTIONS ACCORDEES - MONTANT**

Indiquer le montant HT en Euros - Ne pas mentionner les centimes

### Colonne SUBVENTIONS ACCORDEES - PARTIE VERSANTE

Utiliser les codifications suivantes pour renseigner cette colonne:

UE Union Européenne

Ε

R Région

D Département

Α Autres

#### **Titre IV: LOGEMENTS**

Pour les investissements réalisés dans le secteur du logement, des renseignements complémentaires à ceux mentionnés en page 2 sur le tableau INVESTISSEMENTS ACQUIS sont à fournir sur les tableaux des pages 4 et 5.

1 Pour indiquer le département outre-mer (DOM) ou la collectivité outre-mer (COM) dans lequel est situé le logement, utiliser les abréviations suivantes:

MT Martinique
GA Guadeloupe
GY Guyane
R Réunion
SM Saint Martin
SB Saint Barthélémy
SPM Saint Pierre et Miquelon

MY Mayotte

NC Nouvelle Calédonie PF Polynésie française

W Wallis F Futuna

TAAF Terres Australes et Antarctiques françaises

- 2 Préciser le code postal de la commune. Pour Wallis et Futuna, indiquer la circonscription.
- 3 Les investissements réalisés au titre des panneaux photovoltaïques sont exclus des dispositifs d'aide à l'investissement à compter du 29 septembre 2010, sauf certains investissements engagés avant cette date (article 36 de la loi de finances pour 2011).

#### Titre V: ENTREPRISE EXPLOITANTE OU LOCATAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Lorsque la personne qui réalise l'investissement en est propriétaire et le met à disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location, l'entrepreneur individuel, les associés de la société ou les membres du groupement concerné peuvent néanmoins bénéficier, sous certains conditions, de la réduction d'impôt.

L'identité de l'entreprise exploitante ou locataire de l'investissement est indiquée dans cette partie de l'imprimé n°2083-SD.

1 Préciser, le cas échéant, le pourcentage de participation détenu par la société exploitante dans la société propriétaire de l'investissement